

## AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2021 - 213

---

Pétitionnaire : Andrés OLLOQUI

Adresse : GECT / AECT Pirineos – Pyrénées – C/Levante 10 – 22700 JACA - Huesca - ESPAGNE

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau –Pyrénées-Atlantiques

Dossier suivi par Marie-Pierre FELICES, Mission d'appui aux services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 26 juillet 2021 par M. Andrés OLLOQUI de GECT/AECT Pirineos - Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

## Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Andrés OLLOQUI, directeur du GECT/AECT Pirineos - Pyrénées, à organiser un survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 16 août 2021
- Point de départ : DZ Col du Pourtalet
- Point d'arrivée : Emplacement radar avalanches
- Objet du survol : Intervention sur le radar pour maintenance de l'installation
- Nombre de rotations : 2 rotations (8h00 et 16h00)
- Moyens aériens : Hélicoptères pyrénées

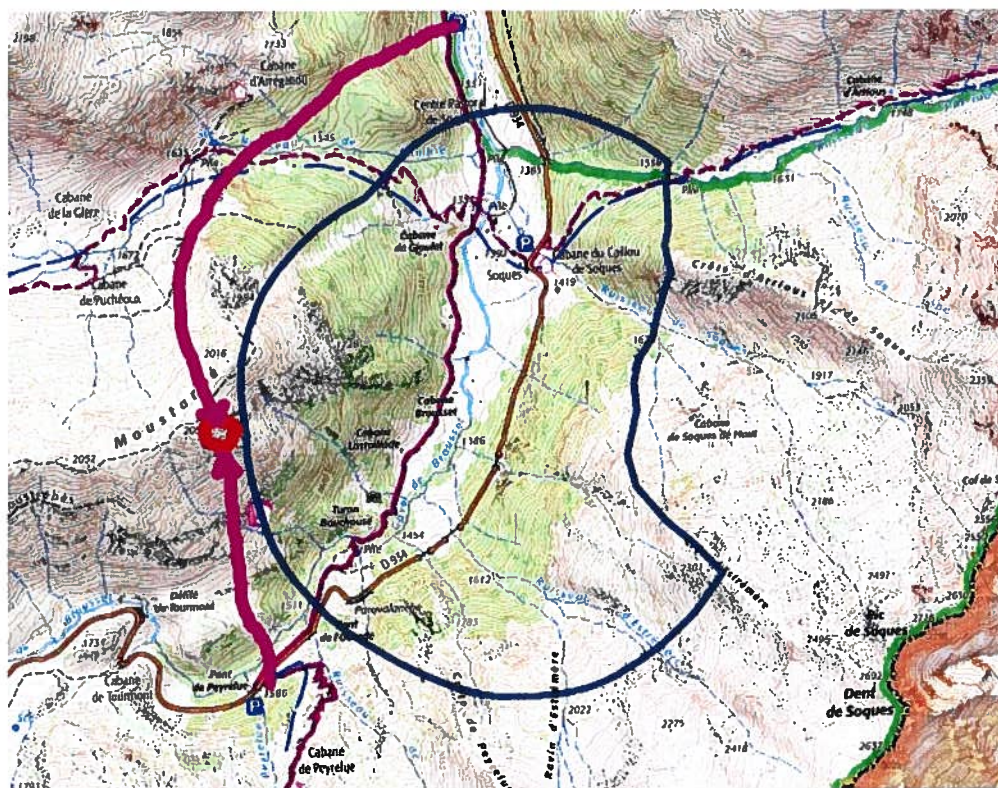
En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, la date de report est fixée au 17 août 2021.

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Ce survol aura lieu en zone cœur du Parc national, à proximité immédiate d'une ZSM Aigle active à cette date.

Il est donc nécessaire de la contourner.

Trajets proposés :



En bleu foncé la ZSM active à contourner

En rouge le site du radar

En rose les trajets d'accès possibles

## **Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national**

Les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) actives seront évitées ainsi que les franchissements au raz des crêtes,

Les vols seront réalisés le plus haut possible et dans l'axe des vallées,

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible,

Pas de vol en rase motte.

## **Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées**

Il est recommandé au pétitionnaire :

L'évitement des ZSM actives

Le vol le plus haut possible et dans l'axe des vallées

Les atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – [helene.loustau@lpo.fr](mailto:helene.loustau@lpo.fr)).

## **Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

## **Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 29 juillet 2021

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées



Copie UT des Gaves/Secteur Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

